

MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

4-7.00 CONSEIL DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

- 4-7.01 Aux fins de participation des enseignantes et enseignants à l'élaboration des politiques pédagogiques de l'école/du centre, la commission et le syndicat conviennent de former un Conseil des enseignantes et enseignants.
- 4-7.02 Outre les personnes visées à la clause 4-7.04, le Conseil des enseignantes et enseignants se compose de membres du personnel enseignant de l'école/du centre élus par leurs collègues. Une élection est tenue chaque année au cours du mois d'août ou de septembre et les noms des membres sont transmis à la direction de l'école par la déléguée ou le délégué syndical de l'école/du centre dans les cinq (5) jours de l'élection. Lorsqu'un poste devient vacant au Conseil des enseignantes et enseignants, une remplaçante ou un remplaçant peut être élu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la déclaration du poste vacant.
- 4-7.03 Le Conseil des enseignantes et enseignants se compose :
- a) dans le cas d'une école primaire, d'au moins cinq (5) membres avec droit de vote et d'au plus dix (10). Néanmoins, dans une école primaire de cent (100) élèves ou moins, d'au moins trois (3) membres avec droit de vote et d'au plus dix (10);
 - b) dans le cas d'une école secondaire ou d'un centre, d'au moins sept (7) membres avec droit de vote et d'au plus douze (12) lorsque le nombre d'enseignantes et d'enseignants est supérieur à vingt (20). Lorsqu'il y a vingt (20) enseignantes et enseignants ou moins, le conseil se compose d'au moins cinq (5) membres avec droit de vote et d'au plus neuf (9);
 - c) d'au moins cinq (5) membres avec droit de vote et d'au plus neuf (9) dans le cas d'une école comprenant des classes primaires et secondaires;
 - d) de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre lorsqu'il y a moins de cinq (5) enseignantes et enseignants.
- 4-7.04 Les personnes suivantes sont d'office membres du Conseil des enseignantes et enseignants et jouissent des mêmes droits, privilèges et responsabilités que les autres membres du conseil à l'exception du droit de voter et de présider aux réunions :

- a) la direction de l'école;
- b) la déléguée ou le délégué syndical;
- c) une enseignante ou un enseignant membre du Conseil d'établissement désigné par les enseignantes ou enseignants élus au Conseil d'établissement au mois de septembre de chaque année.

4-7.05 Le Conseil des enseignantes et enseignants traite chaque sujet que lui soumet la direction de l'école ou une enseignante ou un enseignant affecté à l'école/au centre.

Malgré ce qui précède, lorsque le Conseil des enseignantes et enseignants est saisi d'un des sujets prévus à l'article 4-9.00 qui lui a été délégué en vertu de la clause 4-9.01, il peut inviter l'ensemble des enseignantes et enseignants à participer aux délibérations du conseil.

4-7.06 Plus particulièrement, le Conseil des enseignantes et enseignants doit être consulté sur les sujets suivants :

- 1)
 - a) les critères – en plus des préférences et de l'ancienneté – tels que la nature particulière du poste, qui seront utilisés par la direction de l'école pour la répartition préliminaire des tâches éducatives et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants pour l'année scolaire suivante conformément aux clauses 8-7.02 b)* et 8-12.01; dans le cas d'une école secondaire ou d'un centre le Conseil des enseignantes et enseignants et la direction de l'école peuvent accepter d'utiliser le processus de répartition préliminaire des tâches prévu au deuxième paragraphe de la clause 8-12.04;
 - b) au plus tard le 30 septembre, le plan réel d'effectif est présenté, conformément au paragraphe a) qui précède.
- 2)
 - a) l'établissement, pour l'année scolaire suivante, d'un système de rotation équitable parmi les enseignantes et enseignants pour effectuer les tâches de surveillance visées aux clauses 8-7.01* et 8-7.02*;
 - b) au plus tard le 30 septembre, les besoins réels en surveillance et le système de rotation sont revus conformément au paragraphe a) qui précède et en tenant compte des besoins qui n'avaient pas été prévus ainsi qu'à l'annexe XXXIV*.
- 3) l'établissement au mois de septembre de chaque année d'un système équitable de suppléance d'urgence conformément à la clause 5-1.25;
- 4) l'utilisation du personnel de secrétariat pour assister les enseignantes et enseignants durant l'année scolaire suivante conformément à la clause 8-8.02*;
- 5) l'organisation des classes foyers conformément à la clause 8-12.07 c);
- 6) la fréquence, la distribution dans le calendrier scolaire, la forme et la durée des rencontres avec les parents dans le cadre de la clause 8-8.04.2;
- 7) la distribution dans le calendrier scolaire des journées pédagogiques flottantes et la planification des activités des journées pédagogiques locales, incluant les journées pédagogiques fixes à l'exception de 20% des journées pédagogiques identifiées par la commission scolaire dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants en vertu de la clause 8-5.03*;

- 8) l'orientation des enseignantes et enseignants nouvellement arrivés à l'école/au centre et des enseignantes et enseignants nouveaux dans la profession;
- 9) l'établissement et la mise en place d'un système équitable de surveillance des examens conformément à la clause 8-12.08;
- 10) l'ajout d'activités et des crédits correspondants à la liste d'activités parascolaires visée à la clause 8-12.12.07;
- 11) l'application des dispositions prévues à l'article 8-12.12.00 concernant les activités parascolaires;
- 12) le « projet éducatif de l'école »;
- 13) le début et la fin des classes, incluant la ou les périodes de dîner des élèves conformément à la clause 8-6.06.2 et à l'annexe L-III;
- 14) l'utilisation d'une école/d'un centre pour la formation de stagiaires en enseignement conformément à l'annexe L-VI (7.0);
- 15) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique conformément à la clause 4-1.02 c)*;
- 16) le système utilisé pour faire rapport du rendement et du progrès des élèves conformément à la clause 4-1.02 a)*;
- 17) le système de contrôle utilisé pour faire rapport des retards et des absences des élèves conformément à la clause 4-1.02 b)*;
- 18) l'application de la clause 5-11.03 et de l'annexe L-I concernant les conditions inhabitables;
- 19) la planification de la rentrée progressive des élèves du préscolaire;
- 20) Le projet de plan d'organisation de l'école, conformément aux clauses 4-1.02 d)* et 5-21.17 et à l'annexe L-II;
- 21) la préparation d'une recommandation au comité de politiques pédagogiques reflétant l'intention commune de la direction de l'école et d'une majorité claire des enseignantes et enseignants sous contrat à l'école de procéder à l'établissement d'une grille-horaire par cycle dont la durée de la période d'enseignement a été modifiée conformément à la clause 4-7.12 6);
- 22) le nombre d'enseignantes et d'enseignants siégeant au comité formé par chaque école pour les élèves ayant des besoins particuliers conformément à la clause 8-9.05*, ainsi que les critères de représentation;
- 23) l'approbation de la proposition du comité pour les élèves ayant des besoins particuliers formé au niveau de l'école concernant l'accès aux services de soutien aux enseignantes et enseignants des élèves ayant des besoins particuliers;
- 24) le processus de sélection des enseignantes et enseignants à temps plein qui se portent volontaires pour agir comme enseignante ou enseignant ressources conformément à la clause 8-7.06* et à l'article 8-11.00*;
- 25) le placement des quatre (4) journées pédagogiques compensatoires en vertu de la clause 8-12.12.06 b);

- 26) le choix des critères pour la sélection des enseignantes et enseignants mentors parmi les candidats en vertu de l'annexe XIV*;
- 27) Dans le cadre de la répartition annuelle des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants, la direction de l'école d'école consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser conformément à la clause 8-5.01 b) (2^e alinéa)*;
- 4-7.07 Entre la date à laquelle une demande de recommandation est soumise au Conseil des enseignantes et enseignants et la date d'entrée en vigueur de la mesure, le conseil bénéficie d'un délai raisonnable pour acheminer sa recommandation à la direction de l'école, mais cette période ne doit pas excéder trente (30) jours, à moins que la direction de l'école n'accorde une prolongation. Malgré ce qui précède, cette période ne peut excéder quinze (15) jours lorsque la direction de l'école doit respecter le délai prévu aux articles 96.13 et 96.15 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).
- 4-7.08 Lorsque la direction de l'école n'approuve pas une recommandation faite par le Conseil des enseignantes et enseignants dans le cadre de la clause 4-7.06, elle ou il doit fournir le motif à l'appui de sa décision lors de la prochaine séance ordinaire du conseil. Malgré ce qui précède, la notification doit être donnée dans les trente (30) jours.
- 4-7.09 Le Conseil des enseignantes et enseignants et la direction de l'école conviennent chaque année de l'organisation des activités de perfectionnement des enseignantes et enseignants conformément à l'article 96.21 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).
- 4-7.10 Si une école ou un centre souhaite modifier les conditions de travail prévues à la clause 8-10.02* ou 13-15.12*, la direction de l'école et le Conseil des enseignantes et enseignants doivent conjointement chaque année :
- a) convoquer les enseignantes et enseignants de l'école/du centre à une réunion par un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures comprenant le but de la rencontre;
 - b) présenter une recommandation écrite aux enseignantes et enseignants visant la modification de la convention collective pour l'année scolaire suivante;
 - c) voir à ce qu'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des enseignantes et enseignants sous contrat assistent à la rencontre et s'assurer qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) d'entre eux aient voté en faveur de la recommandation;
 - d) de plus, lorsque les modifications proposées auraient un impact direct sur les conditions de travail de vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins des enseignantes et enseignants sous contrat, le consentement écrit de la majorité ainsi affectée est requis;
 - e) suivant l'application de la clause 4-7.10 a), b) et c), transmettre avant le 1^{er} juin la demande de modification à la convention collective en vertu de l'article 8-10.00*, dûment signée par la direction de l'école et la présidente ou le président du Conseil des enseignantes et enseignants, au Comité des relations du travail qui s'assurera que les modalités prévues à la clause 8-10.03* ont été respectées.
- 4-7.11 Suivant l'application de la clause 4-7.10, la commission et le syndicat procèdent, s'il y a lieu, aux modifications à la convention collective permettant l'actualisation de la demande.
- 4-7.12 Fonctionnement

Les règles de régie interne du Conseil des enseignantes et enseignants sont établies par le conseil et comprennent ce qui suit :

- 1) chaque année, au cours du mois d'août ou de septembre, la déléguée ou le délégué syndical convoque les enseignantes et enseignants de l'école/du centre à une réunion pour élire les membres du Conseil des enseignantes et enseignants et leurs représentantes et représentants au Conseil d'établissement;
- 2) lors de sa première réunion, tenue avant le 30 septembre de chaque année, le Conseil des enseignantes et enseignants élit parmi ses membres une présidente ou un président et une ou un secrétaire;
- 3) le Conseil des enseignantes et enseignants se réunit au moins une fois par mois;
- 4) le Conseil des enseignantes et enseignants adopte ses propres règles de régie interne. Malgré ce qui précède, les membres du personnel enseignant de l'école/du centre peuvent assister aux séances du conseil;
- 5) les décisions du conseil sont prises à la majorité ordinaire des voix exprimées par les membres présents;
- 6) le Conseil des enseignantes et enseignants établit aussi la procédure de vote qui doit être utilisée lors des réunions convoquées conformément aux clauses 4-7.06 21) ou 4-7.10 au moins une semaine avant la tenue de la réunion;
- 7) le Conseil des enseignantes et enseignants transmet, dans les dix (10) jours de son approbation, une copie du procès-verbal de la réunion, signé par la présidente ou le président, au syndicat et à la commission. Une fois approuvés, les procès-verbaux du Conseil des enseignantes et enseignants sont aussi affichés sur le tableau d'affichage de l'école/du centre.

4-7.13

Faute par les enseignantes et enseignants d'une école/un centre de former un Conseil des enseignantes et enseignants en vertu du présent article, la direction de l'école est déchargé des responsabilités relatives à la consultation prévue à la clause 4-7.06.